



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 076 publié le 28 juin 2018

Sommaire affiché du 28 juin 2018 au 27 août 2018

SOMMAIRE

DIRECCTE

- réception de déclaration SAP 2018/N° 822039616 du 18 mai 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur JEREMY CARO 13 rue du Village 91510 JANVILLE sur JUINE
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N°839393907 du 18 mai 2018 par l'association DOMIAP 3 résidence Clos du Château 91160 BALLANVILLIERS
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N°839326956 du 18 mai 2018 par le micro entrepreneur Madame BEATRICE SANTELLI 1 square des Riquerelles 91450 ETIOLLES
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N°839211380 du 18 mai 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur PAU BARON 1 Villa Guy de Maupassant 91860 EPINAY SOUS SENART
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 828459248 du 18 mai 2018 par la SARL MULTISERVICES SUD-ESSONNE 15 rue Paul Doumer 91150 ETAMPES
- avenant n°1 du 22 juin 2018 à la décision n°2018-20 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/135 du 18 juin 2018 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située aux Lieux-dits « La Prairie de Villebon », « La Ménagerie » et « Rue du Baron de Nivière » sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)
- Arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 25 juin 2018 mettant en demeure le SIREDOM de respecter les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à SACLAS

DCSIPC

- Arrêté n° 2018-PREF-DCSIPC-BDPC-445 du 19 juin 2018 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du site « réduit de Verrières » situé sur la commune de Verrières-le-Buisson
- arrêté n°2018-PREF-DCSIPC/BSIOP-540 du 15 juin 2018 autorisant la société SPARTE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique pour la commune de Saint-Sulpice de Favières pour une durée d'1 an.

ARS

- décision tarifaire n°420 du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence STE GENEVIEVE à Athis-Mons
- décision tarifaire n°426 du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Maison STE HELENE à Epinay-Sous-Sénart
- décision tarifaire n°428 du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH à Etampes
- décision tarifaire n°429 du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD TISSERINS à Evry
- décision tarifaire n°431 du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD MARCEL PAUL à Fleury-Mérogis
- décision tarifaire n°437 du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LE MOULIN VERT à Quincy Sous Sénart
- décision tarifaire n°438 du 25 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE LES CEDRES à Savigny-Sur-Orge
- décision tarifaire n°439 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD CHATEAU DE VILLEMORISSON à Villemoisson Sur Orge
- décision tarifaire n°440 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD CENTRE DESFONTAINES à Quincy Sous Sénart

- décision tarifaire n°506 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD GALIGNANI à Corbeil-Essonnes
- décision tarifaire n°528 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES MAGNOLIAS à Ballainvilliers
- décision tarifaire n°560 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD au Coudray-Montceaux
- décision tarifaire n° 459 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Larris à Breuillet
- décision tarifaire n° 463 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Bois joli à Grigny
- décision tarifaire n°465 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES GROUETTES à Saint-Michel-Sur-Orge
- arrêté préfectoral n°ARS91/2018/VSS/041 du 03 avril 2018 portant autorisation d'utiliser de l'eau par forage pour alimenter les bassins du complexe aquatique Alain Bernard situé sur la commune de Milly la Forêt
- arrêté préfectoral n°ARS91/2018/VSS/046 du 26 avril 2018 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département de l'Essonne
- décision tarifaire n°670 du 26 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Citadine à Massy- 910 803 477
- décision tarifaire n°710 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les Étangs à Menecy - 910 805 837
- décision tarifaire n°707 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD la Fontaine aux Cossons à Vaugrigneuse- 910 707 785
- décision tarifaire n°708 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Saint Charles à Verrières- 910 460 104
- décision tarifaire n°715 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de CAJ les Crocus à Orsay- 910 014 869
- décision tarifaire n°455 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad résidence la gentilhommière - 91 0805621
- décision tarifaire n°636 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Massy-Vilmorin - 910040112
- décision tarifaire n°637 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence du Bois – 910460096
- décision tarifaire n°635 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Manoir -910814649
- décision tarifaire n°620 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD File Etoupe -910700236
- décision tarifaire n°623 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Asphodia 910813583
- décision tarifaire n°625 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Gutierrez de Estrada 910701382
- décision tarifaire n° 451 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence du plateau ATHIS MONS - 910019058
- décision tarifaire n°487 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Ballancourt BALLANCOURT - 910004159
- décision tarifaire n°491 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les marronniers BOUSSY ST ANTOINE - 910701416
- décision tarifaire n°500 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les jardins du lac BRETIGNY - 910008358
- décision tarifaire n°502 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD REPOTEL BRUNOY - 910700426
- décision tarifaire n°503 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les garancières LEUDEVILLE – 910019041
- décision tarifaire n° 507 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le moulin de l'épine SAINT VRAIN - 910019488

- décision tarifaire n°686 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD le vieux château CROSNE - 910701457
- décision tarifaire n°721 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Degommier CERNY - 910700715
- décision tarifaire n°724 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD le cercle des aînés - 910815026
- décision tarifaire n°726 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD le clos d'Etrechy ETRECHY - 910017888
- décision tarifaire n°734 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les chênes verts GIF SUR YVETTE – 910814508
- décision tarifaire n° 740 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Amodru LA FERTE ALAIS- 910700731
- décision tarifaire n°741 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les myosotis LONGJUMEAU - 910701853
- décision tarifaire n°744 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD le parc de Bellejame MARCOUSSIS - 910015015
- décision tarifaire n°747 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682
- décision tarifaire n°751 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Tournebride MEREVILLE - 910811116
- décision tarifaire n°755 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La martinière SACLAY – 910016377
- décision tarifaire n°758 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Château de Champlâtreux SAINTRY- 910701697
- décision tarifaire n°760 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Hautefeuille SAINT VRAIN - 910700244
- décision tarifaire n°763 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence mosaïque VILLEMOISSON - 910816024
- décision tarifaire n°784 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD EHPA Les frères d'Athis ATHIS MONS - 910806355
- décision tarifaire n°785 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de La Résidence autonomie le village BALLANCOURT – 910807148
- décision tarifaire n°786 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de La Résidence autonomie du parc DRAVEIL – 910800440
- décision tarifaire n°787 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de La Résidence autonomie le béguinage LISSES - 910702265
- décision tarifaire n°788 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de La Résidence autonomie Gaston Grinbaum VIGNEUX - 910801059
- décision tarifaire n°792 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD René Legros DOURDAN - 910460088
- décision tarifaire n°804 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD EHPAD Jean Jaurès ATHIS MONS - 910811041
- décision tarifaire n°805 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Louis Pasteur CHILLY MAZARIN - 910002187
- décision tarifaire n°806 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Camille Desmoulins JUVISY – 910006279
- décision tarifaire n°807 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du Breuil EPINAY SUR ORGE - 910013978
- décision tarifaire n°808 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le village ANGERVILLIERS - 910813138
- décision tarifaire n°809 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le village du pays de Châtres ARPAJON - 910800945

DRIEE

- arrêté n° 2018-DRIEE-idf-020 en date du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature, valant actualisation de subdélégués

DRCL

- arrêté interdépartemental n°2018169-0007 du 18 juin 2018 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes Cœur de Beauce au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis à la commune de Garancières-en-Beauce au titre de la carte "eau potable"
- arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/303 du 26 juin 2018 portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois (SIÉGE), accompagné de ses statuts

DRIEA

- arrêté inter préfectoral DRIEA n° 2018-0882-DIRIF n°017 du 26 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7, pour les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport de Paris (ADP)

DDT

- arrêté n° 2018-273 DDT91-SG/BRHF du 26 juin 2018 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI "Durafour"
- arrêté n°2018-DDT-SE-267 du 26 juin 2018 portant mise en demeure de réaliser un programme pour réduire les déversements d'eaux usées non traitées du système d'assainissement de Marolles Saint Vrain
- arrêté n° 2018-DDT-SE N°266 du 20 juin 2018 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat de l'Orge

DDCS

- arrêté N°2018-DDCS-91-68 du 8 juin 2018 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2018
- arrêté N°2018-DDCS-91-69 du 12 juin 2018 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

**AVENANT N°1 DU 22 JUIN 2018 A LA DECISION N° 2018-20
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la décision n°2017-131 du 18 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2018-41 du 06 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision 2018-20 du 12 avril 2018 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimaires,

Vu l'arrêté du 15 juin 2018 de madame la ministre du travail déclarant aptes à la titularisation de Mme Céline BARBAROT inspectrice du travail stagiaire

DECIDE :

Article 1 :

A l'article 1 de la décision 2018-20 du 12 avril 2018 susvisée, à l'unité de contrôle n°2 :

La phrase : « 7^{ème} section (UC2-07) : section vacante. Intérim assuré par monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail, » est remplacée par la phrase :

« 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail »

Article 2 :

A l'article 2 de la décision 2018-20 du 12 avril 2018 susvisée, à l'unité de contrôle n°2, la phrase : « 7^{ème} section : madame Isabelle ZORZENON, inspectrice du travail » est supprimée.

Article 3 :

A l'article 3 de la décision 2018-20 du 12 avril 2018 susvisée, à l'unité de contrôle n°2, la ligne du tableau de l'Unité de contrôle N°2 ci-après est supprimée :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°7	Madame Isabelle ZORZENON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Article 4 :

A l'article 4 de la décision 2018-20 du 12 avril 2018 susvisée, à l'unité de contrôle n°2, intérim des inspecteurs du travail la phrase suivante est ajoutée :

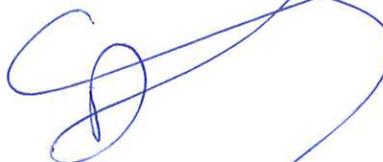
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Cecile BONNETON ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.

Article 5 : La présente décision prend effet au 22 juin 2018. L'ensemble des autres dispositions de la décision 2018-20 du 12 avril 2018 susvisée restent en vigueur

Article 6 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 22 juin 2018

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP822039616

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822039616**

N° SIREN 822039616

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

La préfète de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 mai 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur JEREMY CARO dont l'établissement principal est situé 13 rue du village 91510 JANVILLE SUR JUINE et enregistrée sous le N° SAP 822039616 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 mai 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP828459248

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828459248**

N° SIREN 828459248

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

La préfète de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 mai 2018 par Mademoiselle CIOCAN en qualité de représentante légale de la SARL MULTISERVICES SUD-ESSONNE dont l'établissement principal est situé 15 Rue Paul Doumer à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP 828459248 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 mai 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP839211380

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839211380**

N° SIREN 839211380

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

La préfète de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 mai 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Paul Baron dont l'établissement principal est situé 1 Villa Guy de Maupassant à (91860) EPINAY SOUS SENART et enregistrée sous le N° SAP 839211380 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 mai 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP839326956

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839326956**

N° SIREN 839326956

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

La préfète de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 12 mai 2018 par le micro entrepreneur Madame Béatrice SANTELLI exerçant sous le nom de « BEA EST LA » dont l'établissement principal est situé 1 Square des Riquerelles à (91450) ETIOLLES et enregistrée sous le N° SAP 839326956 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 mai 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP839393907

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839393907**

N° SIREN 839393907

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

La préfète de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 12 mai 2018 par Madame Maïmouna BA es-qualité de Présidente de l'Association DOMIAP dont l'établissement principal est situé 3 Résidence Clos du Château à (91160) BALLAINVILLIERS et enregistrée sous le N° SAP 839393907 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors

PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 mai 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 25 juin 2018

mettant en demeure le SIREDOM de respecter les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à SACLAS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEVEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 20123-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 3 avril 2013 actant la mise à jour de la situation administrative de la déchetterie exploitée par le SIREDOM, rue de la Gare à SACLAS (91690),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 avril 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 avril 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en réponse du SIREDOM en date du 4 mai 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite du 3 avril 2018, l'inspecteur a constaté les non conformités notables suivantes :

- l'absence de mesure du chrome hexavalent, des cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux, lors de l'analyse annuelle sur les eaux,
- l'absence de vérification annuelle des extincteurs,
- l'absence d'indication sur le positionnement de la vanne d'isolement.

CONSIDERANT qu'aucune action n'a été réalisée depuis la dernière visite d'inspection réalisée le 21 mars 2014,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25, 37 et 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIREDOM de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le SIREDOM, dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland à LISSES (91090), exploitant une déchetterie sise rue de la Gare à SACLAS (91690), est mis en demeure de respecter, les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 25, en faisant procéder à la vérification annuelle des extincteurs,
- l'article 37, en rendant la vanne d'isolement repérable et rapidement actionnable,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 35, en faisant réaliser une analyse annuelle sur les rejets aqueux.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

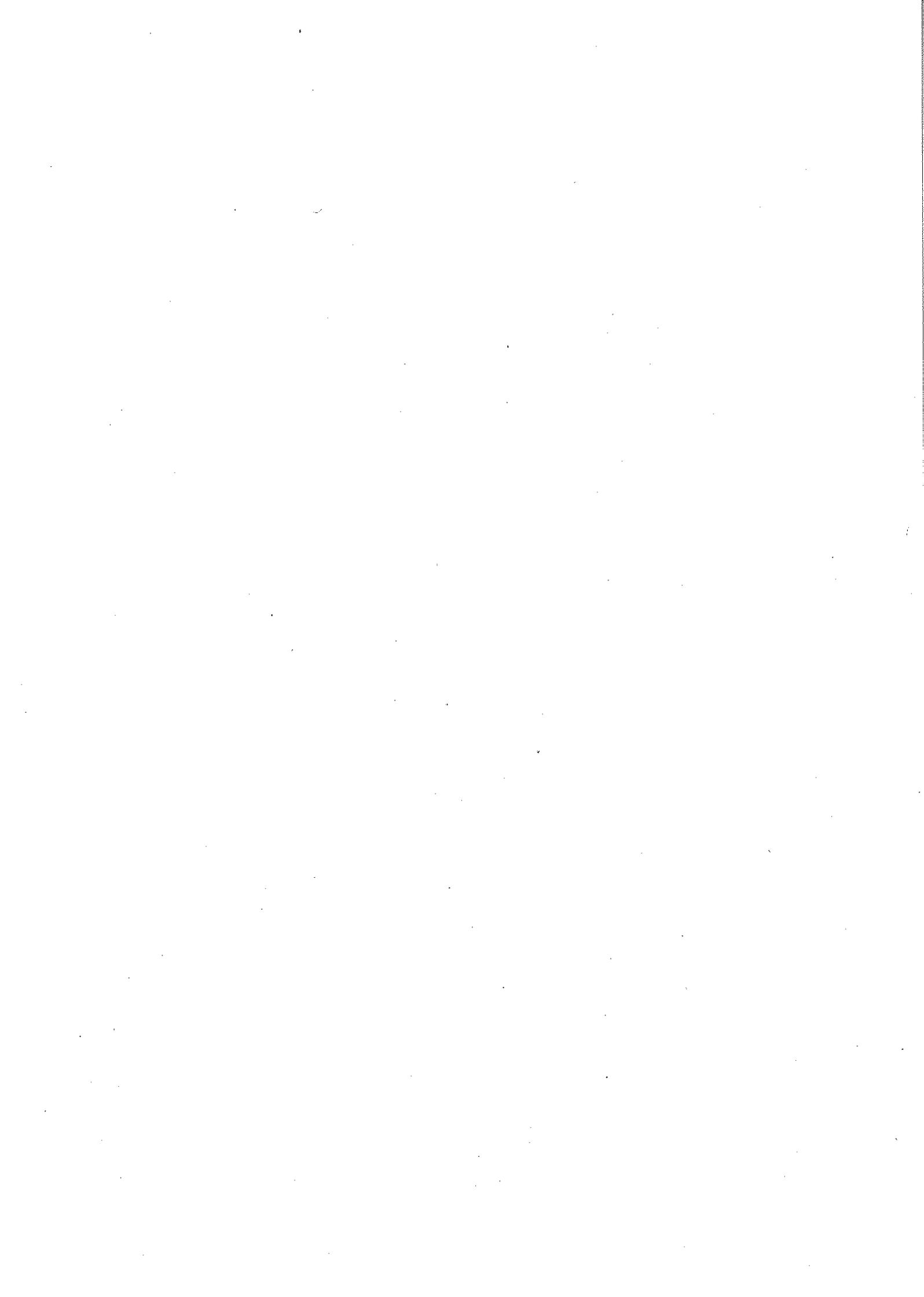
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire de SACLAS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/135 du 18 juin 2018
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée
par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT)
en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
située aux Lieux-dits « La Prairie de Villebon », « La Ménagerie » et « Rue du Baron de Nivière »
sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 4 mai 2017, complétée les 31 août 2017 et 25 septembre 2017, par laquelle la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve sous Dammartin, sollicite l'autorisation d'exploiter, aux lieux-dits « La Prairie de Villebon », « La Ménagerie » et « Rue du Baron de Nivière » sur la commune de Villebon-sur-Yvette, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour une durée de 5 ans et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Quantité de déchets inertes stockés : 2 723 500 tonnes soit 1 513 056 m ³ (1 361 750 m ³ dans le dossier, mais ce volume est le volume après compactage en vu du réaménagement final) Durée d'exploitation : 5 ans	E

VU l'arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/748 du 9 octobre 2017 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX, selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/749 du 9 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée du mardi 7 novembre 2017 au jeudi 7 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 9 janvier 2018 en préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 4 avril 2018 portant prorogation de délai d'instruction jusqu'au 9 juillet 2018 inclus de la demande d'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) localisée sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette,

**EST PROROGÉ DE TROIS MOIS
SOIT JUSQU'AU 9 OCTOBRE 2018 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Maire de Villebon-sur-Yvette.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
bureau défense et protection civile

ARRÊTÉ n° 2018-PREF-DCSIPC-BDPC-445 du 19 juin 2018
portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du site « réduit de
Verrières » situé sur la commune de Verrières-le-Buisson

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu la demande de l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 17 mai 2018 ;

Vu l'accord du propriétaire du site du 30 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

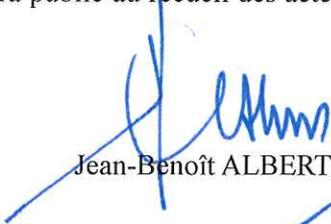
Article 1 : Du 1^{er} au 16 juillet 2018, le site dénommé « réduit de Verrières », situé sur la commune de Verrières-le-Buisson (91), et délimité selon les coordonnées figurant en annexe est mis sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

Article 2 : Durant la période de validité de cet arrêté, le site mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera fermé au public et le statut de zone militaire de droit commun sera applicable sur cette emprise.

Article 3 : Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire (panneautage réglementaire et dispositifs matériels adaptés) mise en place par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 4 : La liste des personnes habilitées à pénétrer sur le site sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

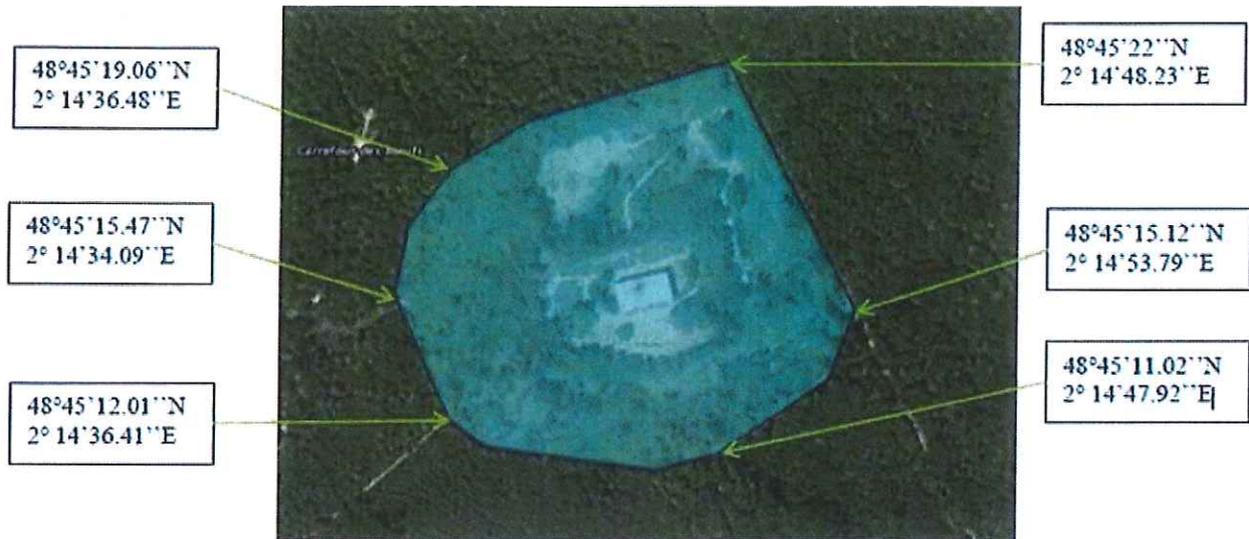
Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, monsieur l'officier général de zone de défense et de sécurité de Paris, monsieur le maire de Verrière-le-Buisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe de l'arrêté n° 2018-PREF-DCSIPC-BDPC-445 du 19 juin 2018 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire du site « réduit de Verrières » situé sur la commune de Verrières-le-Buisson

Commune de Verrières-le-Buisson (91) – « Réduit de Verrières »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP 540 du 15 juin 2018

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société SPARTE
3 B Cité Bergère
75009 PARIS 9**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n°AUT-075-2112-08-12-20130338590 délivrée par le CNAPS le 13 août 2013, autorisant la Société SPARTE située 3 Bis Cité Bergère 75009 PARIS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la société SPARTE située 3 bis, cité Bergère 75009 PARIS (SIRET 389 797 036 00040), pour exercer ses activités sur la voie publique pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, et notamment la surveillance dans la commune de Saint Sulpice de Favières (91910), lors de cérémonies de mariage et manifestations culturelles.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SPARTE située 3 bis, cité Bergère 75009 PARIS (SIRET 389 797 036 00040), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, afin d'assurer la surveillance dans la commune de Saint Sulpice de Favières (91910), lors de cérémonies de mariage et manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

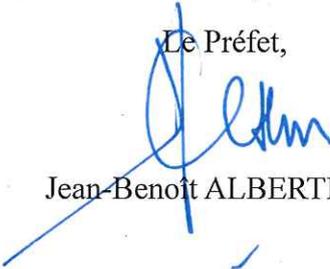
Messieurs Ludovic DANCLAS, Laurent JAMMET et Hugues PIRON

ARTICLE 3 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Saint Sulpice de Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 871 036.87€ au titre de 2018, dont 39 589.73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 586.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 826.11	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 757.32	35.06
Accueil de jour	19 453.44	14.16

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 939 470.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 041.69	33.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 757.32	35.06
Accueil de jour	66 671.45	48.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 289.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53, R STE GENEVIEVE, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 630 939.99€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 578.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 695.40	28.18
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 628 600.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	564 356.09	28.06
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 383.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the center of the signature.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481) sise 14, R GEROFOSSE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 178 497.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 208.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 047.17	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 450.34	48.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 786.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 336.49	40.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 450.34	48.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 398.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES TISSERINS - 910805449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TISSERINS (910805449) sise 203, R PIERRE ET MARIE CURIE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 004 911.01€ au titre de 2018, dont 2 581.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 742.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 274.97	32.21
UHR	0.00	0.00
PASA	90 636.04	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 343.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 707.76	33.92
UHR	0.00	0.00
PASA	90 636.04	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 778.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **25 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY-MEROGIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 461 745.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 812.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 745.20	54.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 384 225.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 225.50	51.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 352.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **25 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the center of the signature.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE MOULIN VERT - 910000231

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MOULIN VERT (910000231) sise 56, R MERE MARIA PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 761 484.79€ au titre de 2018, dont 28 074.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 457.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 954.79	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	106 530.00	35.51
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 737 143.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 613.91	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	106 530.00	35.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 428.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

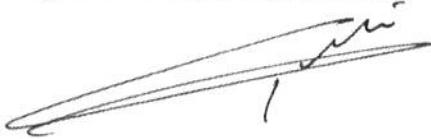
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **25 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 964 917.82€ au titre de 2018, dont 11 560.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 409.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 917.82	38.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 942 218.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 218.29	37.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 518.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

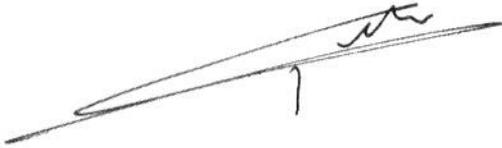
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) sise 1, R HERAULT DE SEHELLES, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMORISSON (910001379) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 531 495,67€ au titre de 2018, dont 16 025,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 624,64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 531 495,67	46,01
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 485 847,18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 847,18	44,64
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 820,60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

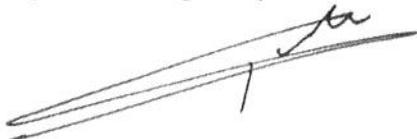
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMORISON (910001379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°440 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CENTRE DESFONTAINES - 910003938

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relatif aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DESFONTAINES (910003938) sise 8, R MERE MARIE PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 130 157.94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 179.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 157.94	34.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 344 691.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 344 691.81	41.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 057.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD GALIGNANI - 910800978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD HENRI DUNANT, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 338 592.86€ au titre de 2018, dont 13 442.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 549.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 592.86	46.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 150.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 150.36	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 429.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

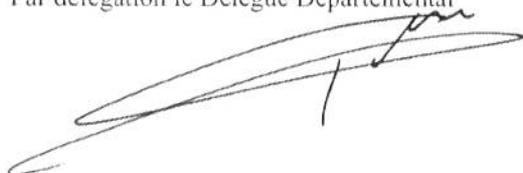
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°528 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R DU PERRY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 640 042.79€ au titre de 2018, dont 29 182.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 670.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 621.95	67.97
UHR	0.00	0.00
PASA	92 029.49	0.00
Hébergement Temporaire	119 143.13	43.55
Accueil de jour	213 248.22	106.25

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 860.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 439.95	66.34
UHR	0.00	0.00
PASA	92 029.49	0.00
Hébergement Temporaire	119 143.13	43.55
Accueil de jour	213 248.22	106.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 238.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

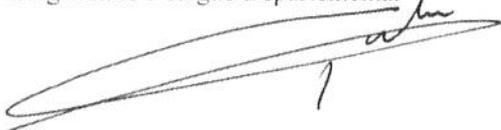
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sise 0, R DES VERTS DOMAINES, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 093 309.90€ au titre de 2018, dont 141 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 109.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 696.91	40.01
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 960 732.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 119.29	34.71
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 061.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

25 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°459 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 856 267.69€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 355.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 267.69	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 885 607.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 607.90	34.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 800.66€.

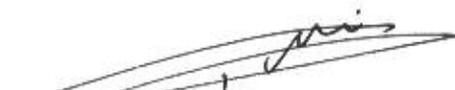
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 25 JUIN 2018


Par ~~d~~élégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sise 1, R DU REGARD, 91350, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 991 718.26€ au titre de 2018, dont - 328 119.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 643.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 718.26	30.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 357 888.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 888.84	41.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 157.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LE BOIS JOLI" (910000918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 22 JUIN 2018


Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 629 420.54€ au titre de 2018, dont 50 627.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 451.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	617 710.90	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 709.64	45.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 578 793.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 083.42	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 709.64	45.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 232.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ILE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Essonne

ARRÊTÉ

ARS 91 – 2018 – VSS n° 41 du 03 avril 2018

Portant autorisation d'utiliser de l'eau par forage pour alimenter les bassins du complexe aquatique Alain Bernard situé sur la commune de Milly la Forêt.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2 à R.1321-3, R.1321-6 à R.1321-8, R.1321-10 à R.1321-12, R.1321-14 à R.1321-23, R.1321-26 à R.1321-30, R.1321-43 à R.1321-45, R.1321-47 à R.1321-57 et R.1321-61, L.1332-1 à L.1332-4 et les articles D.1332-1 à D.1332-13,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'une eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 du Code de la santé publique,

VU le dossier transmis par le président de la Communauté de communes des deux Vallées (CC2V), parvenu à l'Agence régionale de santé le 6 juillet 2017, et complété les 11 et 12 septembre 2017 et le 28 novembre 2017,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 juin 2016,

VU la déclaration de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 23 septembre 2016,

VU le rapport de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 15 mars 2018,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 15 mars 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la CC2V par courriel en date du 08 mars 2018,

VU l'accord de la CC2V du 09 mars 2018 sur le projet soumis le 08 mars 2018,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale,

CONSIDERANT la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage mais avec un environnement immédiat, rapproché et éloigné présentant peu de source de pollution,

CONSIDERANT que l'eau issue du forage est conforme aux limites et aux références réglementaires,

CONSIDERANT que l'eau issue du forage est exclusivement utilisée pour l'alimentation en eau des bassins,

CONSIDERANT que l'eau issue du forage est soumise à une filière de traitement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La CC2V est autorisée à utiliser de l'eau issue du forage décrit à l'article 2, pour l'alimentation des bassins du complexe aquatique Alain Bernard situé rue de la Chapelle Sainte Blaise sur la commune de Milly-la-Forêt, pour un prélèvement annuel maximal de 10 000 m³/an, un débit maximal de 27 m³/j et un débit maximal horaire strictement inférieur à 8 m³/h, en accord avec le récépissé de déclaration.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Sont instaurés des mesures de protection et un contrôle sanitaire.

Par ailleurs, conformément à la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, tout prélèvement en eaux (souterraines ou superficielles) doit être soumis auprès du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT). Le dossier concernera :

- une déclaration pour un prélèvement inférieur à 8 m³/h
- une autorisation pour un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

Le forage du complexe aquatique, BSS 002QAWM, est implanté sur la parcelle AN 390p située sur la commune de Milly-la-Forêt. Il exploite la nappe des calcaires de Brie, classée en Zone de répartition des eaux (ZRE). Pour cela, en application du Code de l'environnement, le forage et son exploitation sont soumis à :

- Déclaration de travaux au titre de la rubrique 1.1.1.0
- Déclaration d'exploitation au titre de la rubrique 1.3.1.0

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendu sont :

X = 610 590.08 m Y = 2 377 794.24 m Z = + 65.75 m NGF Profondeur : 17,50 m.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il doit être établi autour de l'ouvrage un périmètre immédiat où tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Ce périmètre doit être clos par un grillage sur les quatre côtés et fermé à clé par un portail de même hauteur, inaccessible au public. La distance entre le bâtiment technique contenant le captage et le grillage doit être au minimum de trois mètres de chaque côté. Le périmètre immédiat doit être entretenu régulièrement par fauchage avec enlèvement des coupes. Les arbres présents sont entretenus et les jeunes pousses éliminées. L'utilisation d'engrais chimiques ou naturels, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

La tête du forage est étanche, propre, fermée par un capot hermétique. Le bâtiment technique contenant le forage est fermé à clé et est protégé par une alarme anti-intrusion. Il dispose des aérations naturelles réglementaires munies de grilles pare-insectes.

Article 4 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la Police de l'eau de l'Essonne.

Le volume utilisé chaque jour est consigné dans le carnet sanitaire de la piscine par l'exploitant qui consigne également dans le carnet sanitaire toutes les interventions réalisées sur le puits (travaux, nettoyage, ...)

La qualité de l'eau est contrôlée selon un contrôle sanitaire annuel défini par la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article R.1321-16 du Code de la santé publique, au vu du débit de prélèvement et la faible profondeur du forage, le programme d'analyse de l'eau brute prévoira une analyse annuelle. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services de l'état chargés de l'application du Code de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Une surveillance de l'état du forage devra être mise en place (passage caméra possible a minima tous les 10 ans).

Article 5 : FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau de ses bassins.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir

un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

L'eau issue du forage passe dans un premier temps à travers un filtre à cartouche qui devra être entretenu, surveillé régulièrement et changé en fonction de son encrassement.

L'eau est ensuite soumise à un traitement UV avant d'être déversée par surverse dans un bac tampon. Elle est alors envoyée dans le circuit de traitement des bassins afin de répondre aux normes réglementaires et d'obtenir une eau filtrée, désinfectée et désinfectante.

La sécurisation de l'alimentation en eau des bassins, est totalement assurée grâce à la conception des raccordements hydrauliques :

- Un réseau d'arrivée d'eau froide depuis le forage,
- Un réseau d'arrivée d'eau froide depuis le réseau d'eau de ville.

Par cette conception :

- L'alimentation en eau peut ainsi être totalement secourue à partir du réseau d'eau de ville, en cas d'éventuelles défaillances de l'alimentation depuis le forage Fp2, ou lors d'opération de maintenance,
- Les deux réseaux et le fonctionnement à partir de bacs tampon empêchent tout retour d'eau vers le réseau public d'eau potable.

Article 6 : INFORMATION DU PUBLIC

Sont affichés sans délai, dans le but d'informer le public, l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

Article 7 : ABANDON

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage mentionné au présent arrêté participe à l'approvisionnement en eau des bassins du complexe aquatique, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la santé publique.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Mme la préfète de l'Essonne (boulevard de France – 91000 EVRY),
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP)

dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction au tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 : MESURES EXÉCUTOIRES ET COPIES

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
- le Directeur de la Direction départementale des territoires de l'Essonne,
- le Président de la Communauté de communes des deux Vallées,
- le Maire de la commune de Milly-la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale
de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 – 2018 – VSS n° 46 du 26 avril 2018

relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines
autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille
et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé
autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation,
d'usage exclusivement médical, dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-8 et D. 1332-2 et D.1332-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral ARS 91 – 2013 – VSS n°24 du 11 juillet 2013, relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille ou d'usage exclusivement médical dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques émis le 12 avril 2018 ;

Considérant que toutes piscines (autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical) sont tenues de surveiller la qualité de l'eau, de se soumettre à un contrôle sanitaire des eaux et de respecter les règles et les limites de qualité fixées réglementairement ;

Considérant que les bassins des centres de kinésithérapie ne relevant pas d'un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical doivent être intégrés au contrôle sanitaire ;

Considérant que ces derniers n'étaient pas suivis par l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le contrôle sanitaire des eaux des piscines est diligenté par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'article D. 1332-12 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations ;

Considérant que l'article D.1332-2 du Code de la Santé Publique et l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixent les normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doit répondre l'eau des bassins, le cas échéant, en fonction des produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux ;

Considérant que l'article D.1332-2 du Code de la Santé Publique précise que l'eau des bassins ne doit pas contenir de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs et/ou ne doit pas contenir de germes pathogènes ;

Considérant que l'analyse systématique d'une part du stabilisant, des chlorures et de *Pseudomonas aeruginosa* dans l'eau de tous les bassins, et d'autre part du chlore dans l'eau des pédiluves, présente un intérêt sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral ARS 91 – 2013 – VSS n° 24 du 11 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent arrêté fixe des dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance applicables aux piscines, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical.

Par piscine, on entend un établissement, partie d'établissement ou installation qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain, de natation ou de loisirs ainsi que des pédiluves. L'eau de ces bassins est désinfectée et désinfectante.

ARTICLE 3 - Contrôle sanitaire

La personne responsable d'une piscine est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Le contrôle sanitaire est réalisé sur chacun des bassins et des pédiluves de la piscine.

La fréquence du contrôle sanitaire est au minimum mensuelle.

L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou bactériologique de l'eau de la piscine ou renforcer la fréquence du contrôle sanitaire :

- si l'eau d'un bassin ne respecte pas une des normes en vigueur ;
- ou si l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur ;

- ou si les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement de la piscine portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la santé des utilisateurs, ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

Liste des paramètres contrôlés par l'ARS dans l'eau des bassins :

Paramètres	Seuils de qualité
Paramètres physicochimiques	
Transparence	Voir parfaitement le fond, au plus profond du bassin
pH	Entre 6,9 et 7,7 (chlore)
Stabilisant (acide isocyanurique)	≤ 75 mg/L
Chlore disponible	Entre 2 et 4 mg/L
Chlore libre actif	Entre 0,4 et 1,4 mg/L
Chloramines (chlore combiné)	< 0,6 mg/L
Ozone (si l'ozone est utilisé pour la désinfection)	0 mg/L
Delta d'oxydabilité au KMnO ₄	< 4 mg/L O ₂
Chlorures	≤ 250 mg/L
Paramètres microbiologiques	
Bactéries aérobies revivifiables à 36°C	< 100 UFC/mL
Bactéries coliformes	< 10 UFC/100 mL
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 100 mL
Staphylocoques pathogènes	Absence dans 100 mL
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence dans 100 mL

Tableau 1 : paramètres contrôlés par l'ARS dans l'eau des bassins.

Paramètre contrôlé par l'ARS dans l'eau des pédiluves

Paramètre
Chlore, libre ou disponible (selon les modalités de désinfection de l'eau). Mesure réalisée avec le Diéthylparaphénylènediamine – DPD1.

Tableau 2 : paramètre contrôlé par l'ARS dans l'eau des pédiluves.

ARTICLE 4 - Surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau de ses bassins et pédiluves.

La fréquence de la surveillance à réaliser est au minimum :

- une fois par jour, pour la mesure du chlore dans chaque pédiluve, la fréquentation de l'établissement, le relevé des compteurs d'eau et les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange et à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectant, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;
- deux fois par jour, pour la mesure de la transparence, du pH, de la teneur en désinfectant et de la température de l'eau de chaque bassin,
- une fois par semaine, pour la mesure du stabilisant s'il est utilisé.

La fréquence de la surveillance est renforcée si la qualité de l'eau de la piscine se dégrade ou ne respecte pas une des normes en vigueur.

La personne responsable de la piscine consigne les résultats de cette surveillance dans son carnet sanitaire, et les met à disposition de l'ARS sur demande.

En cas de non respect des normes sanitaires en vigueur ou lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, ou de porter atteinte ou susceptible de porter atteinte à la santé des baigneurs, la personne responsable de la piscine est tenue d'informer l'ARS dans les meilleurs délais. L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou bactériologique de l'eau de piscine.

ARTICLE 5 - Règles générales en matière d'hygiène des piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles

La personne responsable de la piscine est soumise aux dispositions générales du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, notamment en matière d'hygiène des piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles.

ARTICLE 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux.

- **Le recours administratif.** Il s'agit :
 - soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de l'Essonne (Boulevard de France - 91010 EVRY cedex).
 - soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé (DGS) – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit, alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

L'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et de deux mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite.

- **Le recours contentieux :** celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

ARTICLE 7 - Notification et Exécution

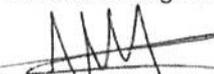
Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, aux personnes responsables des piscines.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur général de l'ARS Ile-de-France,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département,
- Mesdames et Messieurs les gestionnaires des établissements

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE

DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 118 960.04€ au titre de 2018, dont 86 931.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 246.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 637.84	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	47 255.41	35.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 028.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 706.24	34.21
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	47 255.41	35.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 002.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

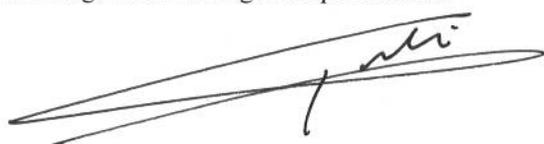
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Galli', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°710 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sise 13, R DU PETIT MENNECY, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 416 877.68€ au titre de 2018, dont 32 248.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 073.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 105.98	44.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	119 792.45	67.49
Accueil de jour	11 979.25	11.34

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 372 017.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 245.59	42.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	119 792.45	67.49
Accueil de jour	11 979.25	11.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 334.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

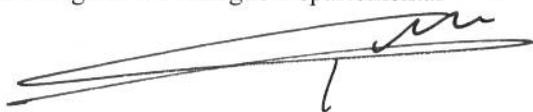
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien Galli', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sise 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 942 748.87€ au titre de 2018, dont 1 692.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 562.41€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 580.92	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 167.95	133.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 941 056.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 888.92	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 167.95	133.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 421.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS (910001148) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le **26 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°715 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ LES CROCUS - 910014869

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure AJ dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sise 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) ;

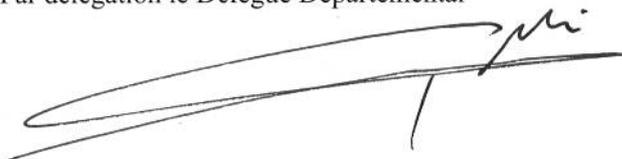
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 86 601.51€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 216.79€.
- Soit un prix de journée de 46.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 94 117.64€ (douzième applicable s'élevant à 7 843.14€)
 - prix de journée de reconduction de 50.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **26 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°708 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 883 762.79€ au titre de 2018, dont 31 247.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 646.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 518.00	26.18
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	32 128.38	48.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 913 921.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	790 677.11	27.22
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	32 128.38	48.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 160.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

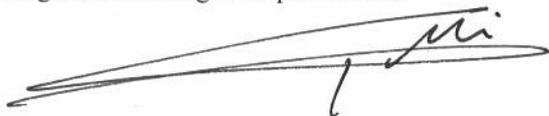
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Galli', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN (910040112) sise 1, ALL DU MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY (750014219) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 627 603.07€ au titre de 2018, dont 22 759.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 633.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 399.43	40.24
UHR	0.00	0.00
PASA	66 145.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 058.10	47.94

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 640 037.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 537.56	40.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 145.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 354.70	59.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 669.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

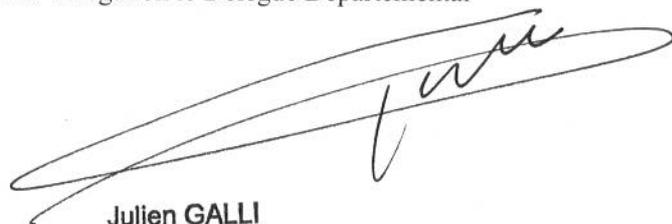
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY (750014219) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a large, light-colored oval scribble.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°637 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sise 2, CHE DE LA COURONNELLE, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée EURL LA RESIDENCE DU BOIS (910000652) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 415 784.71€ au titre de 2018, dont 23 099.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 982.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 415 784.71	34.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 429 208.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 429 208.31	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 100.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

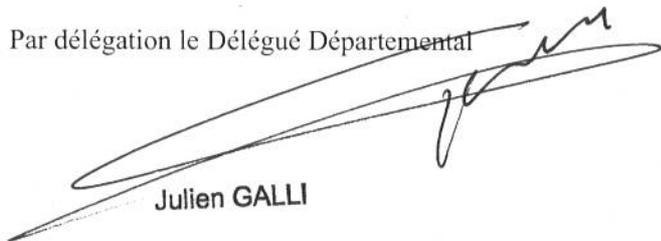
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LA RESIDENCE DU BOIS (910000652) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE - 910805621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE (910805621) sise 11, R DU GORD, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SARL LA GENTILHOMMIERE (910002708) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 202 616.79€ au titre de 2018, dont 9 435.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 218.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 104 401.79	31.96
UHR	0.00	0.00
PASA	65 587.80	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.20	49.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 181.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 966.79	31.68
UHR	0.00	0.00
PASA	65 587.80	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.20	49.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 431.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA GENTILHOMIERE (910002708) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°620 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1, SQ THIBAULT, 91312, MONTLHERY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 167 909.91€ au titre de 2018, dont 13 713.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 325.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 037.51	31.97
UHR	0.00	0.00
PASA	92 872.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 156 950.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 078.15	31.65
UHR	0.00	0.00
PASA	92 872.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 412.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 360 722.52€ au titre de 2018, dont 17 088.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 393.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 412.57	43.35
UHR	0.00	0.00
PASA	94 172.60	0.00
Hébergement Temporaire	22 137.35	40.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 291 427.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 117.29	40.94
UHR	0.00	0.00
PASA	94 172.60	0.00
Hébergement Temporaire	22 137.35	40.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 618.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

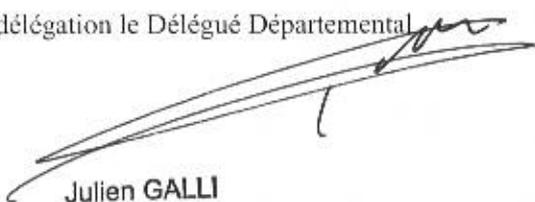
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 215 484.46€ au titre de 2018, dont 14 003.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 623.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 841 050.49	49.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	141 710.52	53.92
Accueil de jour	232 723.45	99.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 201 480.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 827 046.96	48.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	141 710.52	53.92
Accueil de jour	232 723.45	99.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 456.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EIIPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 892 842.16€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 403.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 862.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 874 734.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 755.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 894.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 204 390.69€ au titre de 2018, dont 140 810.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 365.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 275.69	43.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 115.00	35.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 579.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 464.97	38.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 115.00	35.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 631.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°487 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 268 051.99€ au titre de 2018, dont 8 916.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 671.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 439.00	34.61
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 298 182.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 569.18	35.50
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 181.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

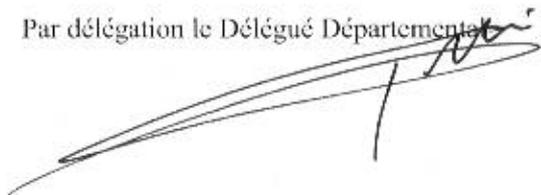
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°491 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sise 10, R CHEMIN DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 107 231.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 269.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 219.39	34.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 494.28	39.58
Accueil de jour	89 517.54	48.86

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 107 231.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 219.39	34.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 494.28	39.58
Accueil de jour	89 517.54	48.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 269.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358) sise 2, CHE DES PATURES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SAS AP BRETIGNY (910019322) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 180 951.55€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 412.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 208.61	41.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 742.94	39.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 243 205.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 462.75	43.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 742.94	39.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 600.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AP BRETIGNY (910019322) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018


Par délégué le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°502 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD REPOTEL - 910700426

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL (910700426) sise 3, R DES GODEAUX, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL (910000777) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 132 376.63€ au titre de 2018, dont 185 120.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 364.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 376.63	40.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 256.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 256.63	34.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 938.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

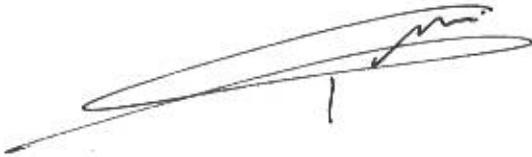
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL (910000777) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Julien GALLI

8000 4000 5 5

8. 22 11 12

DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES GARANCIERES - 910019041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GARANCIERES (910019041) sise 1, R DES ERABLES, 91630, LEUDEVILLE et gérée par l'entité dénommée FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 229 961.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 496.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 241.22	36.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 600.91	36.00
Accueil de jour	111 119.08	37.04

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 287 302.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 582.84	37.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 600.91	36.00
Accueil de jour	111 119.08	37.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 275.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

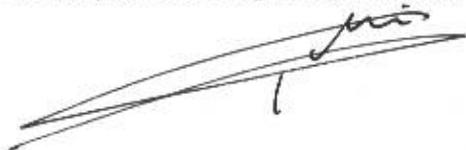
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE (910019488) sise 55, R SAINT CAPRAIS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 040 942.17€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 745.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 214.73	33.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 055.98	36.76
Accueil de jour	66 671.46	55.56

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 735.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 007.59	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 055.98	36.76
Accueil de jour	66 671.46	55.56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 061.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°686 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU - 910701457

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU (910701457) sise 0, R ALBERT THOMAS, 91560, CROSNE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 391 273.56€ au titre de 2018, dont - 407 067.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 606.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	391 273.56	17.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 814 134.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 134.42	36.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 844.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 883 987.26€ au titre de 2018, dont 3 476.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 665.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 643.89	33.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 343.37	138.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 880 511.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 167.89	33.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 343.37	138.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 375.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

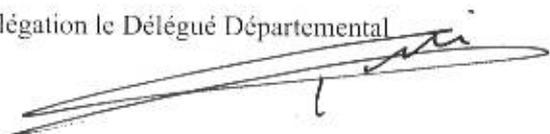
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (91000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Galli', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sise 14, CRS DU GENERAL DE GAULLE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 701 664.61€ au titre de 2018, dont 8 839.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 472.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 664.61	33.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 686 281.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 281.78	33.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 190.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive name, likely 'Julien GALLI'.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D ETRECHY (910017888) sise 4, R DE LA ROCHE BENOTTE, 91580, ETRECHY et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 362 441.84€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 536.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 427.75	40.91
UHR	0.00	0.00
PASA	78 882.42	0.00
Hébergement Temporaire	22 131.67	36.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 479 697.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 683.39	44.71
UHR	0.00	0.00
PASA	78 882.42	0.00
Hébergement Temporaire	22 131.67	36.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 308.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

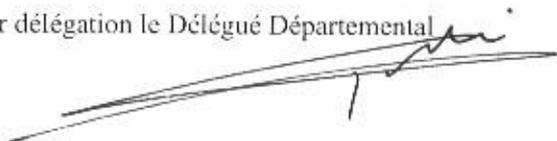
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°734 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 873 452.19€ au titre de 2018, dont 94 866.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 787.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 452.19	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 818 411.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	818 411.84	34,15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 200.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD AMODRU - 910700731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 075 673.35€ au titre de 2018, dont 10 717.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 639.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 967.73	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 705.62	59.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 956.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 250.73	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 705.62	59.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 746.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

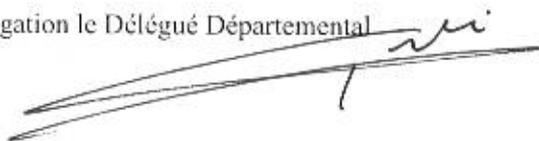
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Galli', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) sise 159, R FRANCOIS MITTERRAND, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (910110055) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 405 330.21€ au titre de 2018, dont 1 610.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 110.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 312.41	49.62
UHR	0.00	0.00
PASA	65 017.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 403 720.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 702.41	49.56
UHR	0.00	0.00
PASA	65 017.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 976.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

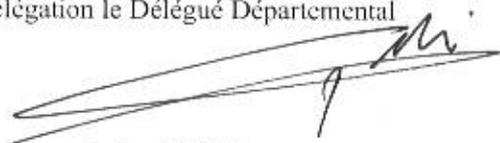
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (910110055) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) sise 1, R JEAN DE MONTAIGU, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 184 924.63€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 743.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 319.31	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 605.32	39.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 222 223.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 162 618.24	38.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 605.32	39.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 851.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

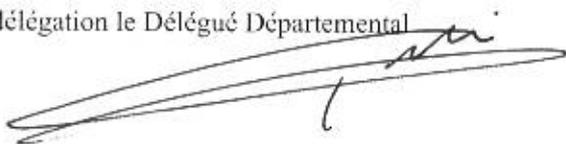
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°747 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sise 0, R MOUTARD MARTIN, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 871 244.29€ au titre de 2018, dont 54 788.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 603.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 244.29	37.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 802 541.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 541.08	34.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 878.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le **22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the signature to the name 'Julien GALLI' below.

Julien GALLI

1885

1885

DECISION TARIFAIRE N°751 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 674 569.92€ au titre de 2018, dont -1 590.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 214.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	674 569.92	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 676 160.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	676 160.05	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 346.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

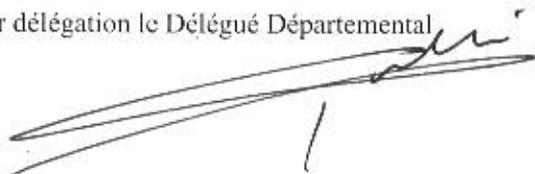
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 27 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien', written over a horizontal line. A vertical line descends from the end of the signature.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sise 0, CHE DE LA MARTINIÈRE, 91400, SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 954 262.22€ au titre de 2018, dont 65 715.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 521.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 262.22	68.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 895 940.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	895 940.10	64.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 661.68€.

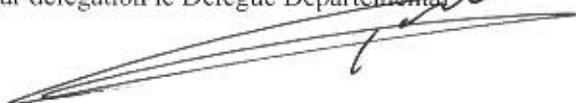
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°758 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) sise 37, ALL BOURGOIN, 91250, SAINTRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 166 338.58€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 194.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 577.18	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	91 887.83	0.00
Hébergement Temporaire	11 873.57	39.58
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 226 998.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 236.85	36.20
UHR	0.00	0.00
PASA	91 887.83	0.00
Hébergement Temporaire	11 873.57	39.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 249.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

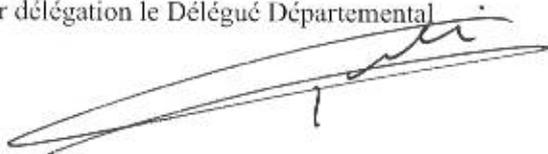
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 066 444.16€ au titre de 2018, dont 13 481.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 870.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 587.48	38.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 856.68	101.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 973 064.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 207.57	35.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 856.68	101.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 088.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

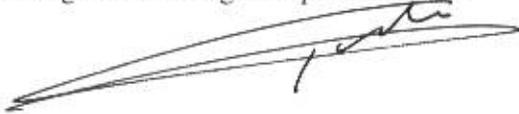
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Galli', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°763 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49, R D ORGEVAL, 91360, VILLEMOSNON-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 774 394.53€ au titre de 2018, dont 47 007.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 532.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 394.53	34.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 755 402.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 402.46	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 950.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

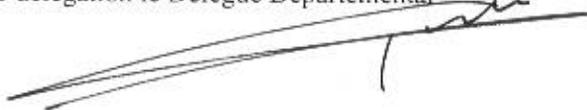
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS - 910806355

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355) sise 1, R P VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS (910001742) ;

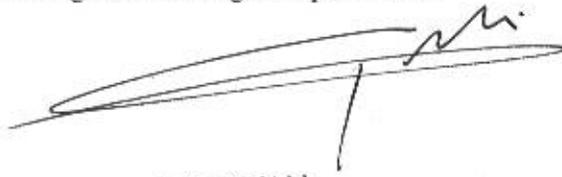
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 173 662.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 471.87€.
- Soit un prix de journée de 14.10€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 173 662.40€ (douzième applicable s'élevant à 14 471.87€)
 - prix de journée de reconduction de 14.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS (910001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°785 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE VILLAGE + - 910807148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE VILLAGE + (910807148) sise 12, R DE LA MUTUALITE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 216 463.04€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 038.59€.
- Soit un prix de journée de 6.57€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 241 375.34€ (douzième applicable s'élevant à 20 114.61€)
 - prix de journée de reconduction de 7.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°786 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - 910800440

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC (910800440) sise 104, DOMAINE DE VILLIERS, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) ;

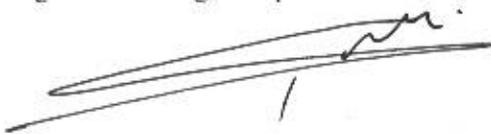
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 103 286.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 607.21€.
- Soit un prix de journée de 3.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 124 723.88€ (douzième applicable s'élevant à 10 393.66€)
 - prix de journée de reconduction de 4.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE - 910702265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) sise 21, ALL DE BEGUINAGE, 91090, LISSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

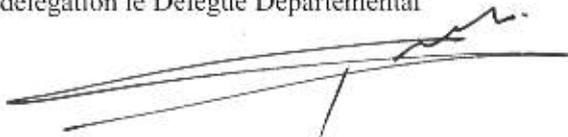
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 94 014.43€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 834.54€.
- Soit un prix de journée de 3.75€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 152 772.20€ (douzième applicable s'élevant à 12 731.02€)
 - prix de journée de reconduction de 6.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) sise 92, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 133 668.71€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 139.06€.
- Soit un prix de journée de 5.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 146 657.77€ (douzième applicable s'élevant à 12 221.48€)
 - prix de journée de reconduction de 6.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 25 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE LEGROS (910460088) sise 26, AV DES ACACIAS, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 960 454.66€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 037.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 827.47	33.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.19	36.25
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 946 671.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 044.45	32.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.19	36.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 889.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN JAURES - 910811041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN JAURES (910811041) sise 8, ALL DU DOCTEUR GUERIN, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 567.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 380.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 567.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 70 016.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	70 016.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 834.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

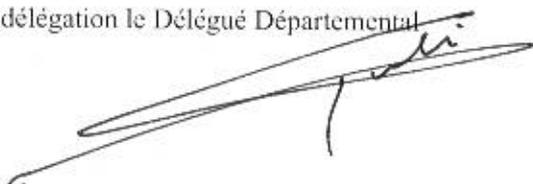
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 27 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°805 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 669 215.80€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 767.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	658 187.80	30.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 028.00	31.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 752 687.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	741 659.84	34.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 028.00	31.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 723.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

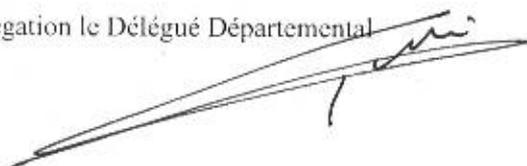
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

Le 27 Juin 2013

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat slanted.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 858 650.72€ au titre de 2018, dont 3 538.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 554.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	717 213.55	29.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 937.73	81.49
Accueil de jour	105 499.44	56.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 746.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 308.90	34.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 937.73	81.49
Accueil de jour	105 499.44	56.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 645.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

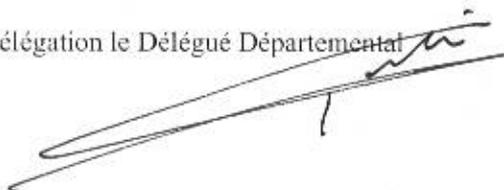
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 27 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien GALLI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°807 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMOSSE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 679 519.78€ au titre de 2018, dont 15 019.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 959.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 571.88	49.54
UHR	232 432.60	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 515.30	64.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 733 108.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 160.85	51.41
UHR	232 432.60	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 515.30	64.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 425.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

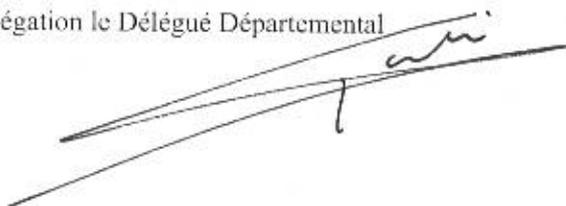
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 27 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Gall', written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°808 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) sise 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et gérée par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 125 575.30€ au titre de 2018, dont 158 407.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 797.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 575.30	40.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 168.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 168.30	34.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 597.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

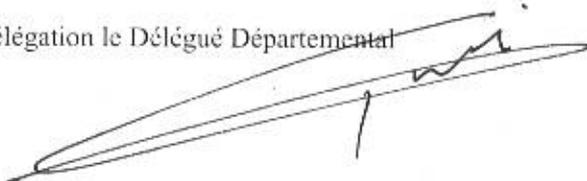
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 27 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien Galli', written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a vertical stroke at the end.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°809 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 945 441.72€ au titre de 2018, dont -11 599.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 120.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 728 460.46	44.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	216 981.26	94.34

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 957 041.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 060.04	44.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	216 981.26	94.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 086.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

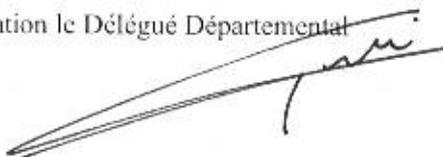
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 27 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien Galli', written over a horizontal line.

Julien GALLI



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018_PREF_DCPCAT_BCA_093 du 22 mai 2018 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 Code de l'Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 Code de l'Environnement) ;
4. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 Code de l'Environnement) ;
2. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 Code de l'Environnement) ;
3. Actes relatifs aux inspections (à l'exception des transmissions prévues par l'article L.514-5 du Code de l'Environnement) et aux garanties financières, hors arrêtés complémentaires ;
4. Actes pris dans le cadre de la cessation d'activités (Art. R. 512-46-25 et suivants Code de l'Environnement, R. 512-39 et suivants et R. 512-66-1 et suivants Code de l'Environnement), hors arrêtés complémentaires ;
5. Actes relatifs au bénéfice des droits acquis (article R.513-1 Code de l'Environnement), récépissé de changement d'exploitant (article R.512-68 Code de l'Environnement), décision sur le caractère substantiel d'une modification (article R. 512-33 Code de l'Environnement), hors arrêtés complémentaires ;
6. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L512-6-1, L 512-7-1, L512-7-3 et L512-7-6.

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,

- Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

- 2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 Code de l'Environnement ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur,

1. l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) : :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du code de l'environnement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;

XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

1. Hydrocarbures

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

2. Géothermie

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

XII. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Ensemble des courriers transmis dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 125-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 (contrôle des véhicules automobiles), par :

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1er septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules

- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint du chef de l'unité départementale du Val de Marne à compter du 1e septembre 2018
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint à la chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisancesM. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne
- M. Guillaume BAILLY, chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne, responsable du pôle équipements sous pression EST
- M. Bruno VERHAEGHE, adjoint du chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne
- M. Kévin THOMAS, chef du pôle équipements sous pression EST.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 (sous-sols - mines), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 (énergie), par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1er septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 (déchets), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 (ICPE), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche), par :

- Julie PERCELAY, chef du service de Police de l'Eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de Police de l'Eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel), par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources, à compter du 1er septembre 2018
- Mme Fuchsia DESMAZIERES, adjointe du chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 (autorisation environnementale), par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de Police de l'Eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de Police de l'Eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2 (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la chef du pôle risques et aménagement
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement à compter du 1er septembre 2018.

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2 (hydrocarbures et géothermie), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1er septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2 (système d'information sur les sols), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la chef du pôle risques et aménagement
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement à compter du 1er septembre 2018.

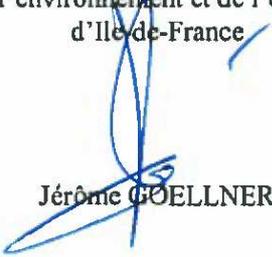
ARTICLE 5. - L'arrêté 2018-DRIEE IdF 016 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Vincennes, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France


Jérôme GOELLNER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Intercommunalité

Arrêté n° 2018169-0007

**constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes
Cœur de Beauce au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau
Potable dans la région d'Ablis à la commune de Garancières-en-Beauce
au titre de la carte « eau potable »**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2017-76 du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Vu** l'arrêté n°98/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016349-0002 du 14 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable » et de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté n°DRCL-BICCL-2017289-0002 du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (suite à l'adhésion des communes d'Ardelu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville) ;

Considérant que la commune de Garancières-en-Beauce est membre du SIAEP d'Ablis au titre de la carte « eau potable » ;

Considérant que la commune de Garancières-en-Beauce est membre de la Communauté de Communes Cœur de Beauce depuis le 1^{er} janvier 2018, laquelle exerce la compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est constaté la substitution de la Communauté de Communes Cœur de Beauce à la commune de Garancières-en-Beauce au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis au titre de la carte « eau potable ».

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis est désormais composé pour la carte A « eau potable » :

- Des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Corbreuse, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp à titre individuel.

- De la Communauté de Communes Cœur de Beauce en représentation substitution de la commune de Garancières-en-Beauce.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis devient un syndicat mixte selon les dispositions prévues aux articles L.5711-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis, le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 JUIN 2018**

La Préfète d'Eure-et-Loir



Le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Julica CHARLES

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2018-PREF.DRCL/303 du 26 juin 2018
portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois
(SIÈGE)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-20 et L5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, sous-préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois, issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Étampois ;

VU la délibération n° 2017-05-05 du 27 septembre 2017, reçue le 11 octobre 2017 en sous-préfecture d'Étampes, par laquelle le comité syndical du SIÈGE a approuvé les statuts du syndicat, tels qu'annexés à la délibération ;

VU les notifications de la délibération n° 2017-05-05 du 27 septembre 2017 et du projet de statuts annexé, effectuées le 11 octobre 2017 par le SIÈGE auprès de ses trente-sept communes membres, afin que leurs conseils municipaux émettent un avis sur l'adoption des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Blandy, Bois-Herpin, Boutervilliers, Brouy, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Étampes, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux ;

VU la délibération concordante du conseil municipal de la commune de Puiset-le-Marais, adoptée hors du délai légal des trois mois ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrancourt, Authon-la-Plaine, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chatignonville, Estouches, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist et Saint-Cyr-la-Rivière, dans le délai légal de trois mois, soit jusqu'au 11 janvier 2018, valant avis favorable à l'adoption des statuts du SIÈGE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 5211-20 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 II du CGCT par renvoi de l'article L5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée l'adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois (SIÈGE), tels qu'approuvés par délibération du comité syndical du SIÈGE du 27 septembre 2017.

Cette adoption sera effective dès la publication du présent arrêté et de son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SIÈGE est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

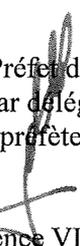
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois et aux maires des communes membres du SIÈGE, et pour information, au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
La Sous-préfète d'Étampes,


Florence VILMUS



STATUTS

Modifiés en séance du 27 septembre 2017

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et consécutivement à l'arrêté préfectoral 2016-PREF.DRCL/926 du 19/12/2016 prononçant la fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville avec le Syndicat d'Énergie de l'Etampois il est constitué entre toutes les communes suivantes :

ABBEVILLE-LA- RIVIERE
ANGERVILLE
ARRANCOURT
AUTHON-LA-PLAINE
BLANDY
BOIS-HERPIN
BOISSY-LA-RIVIERE
BOISSY LE-SEC
BOUTERVILLIERS
BRIERES-LES-SCELLES
BROUY
CHALO-SAINT-MARS
CHALOU-MOULINEUX
CHATIGNONVILLE
CHAMPOTTEUX
CONGERVILLE-THIONVILLE
ESTOUCHES
ETAMPES
FONTAINE-LA-RIVIERE
GUILLERVAL
LA-FORET-SAINTE-CROIX
MAROLLES-EN-BEAUCE
MEREVILLE
MEROBERT
MESPUITS
MONNERVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY
PLESSIS-SAINT-BENOIST
PUISELET-LE-MARAIS
ORMOY-LA-RIVIERE
PUSSAY
ROINVILLIERS
SACLAS
SAINT-ESCOBILLE
SAINT-HILAIRE
SAINT-CYR-LA-RIVIERE
VALPUISEAUX

Un Syndicat dénommé « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU GRAND ETAMPOIS** »
(**S.I.E.G.E.**)

ARTICLE 2 – OBJET

2.1– Compétences exercées par le Syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Grand Etampois exercera les compétences des syndicats fusionnés, à savoir,

- Exercer en lieu et place des communes adhérentes le pouvoir concédant que les lois et règlement en vigueur confèrent aux collectivités locales en matière de distribution publique d'électricité ainsi que leurs représentations ou consultations,
- S'intéresser et participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de leurs usages et à leurs développements,
- Passer avec les entreprises concessionnaires, tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes membres du Syndicat dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946
- Exercer l'organisation et l'exercice du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique prévus par les articles de la loi du N°46-628 du 8 Avril 1946
- Assurer les travaux sous forme d'aides financières nécessaires à la construction du réseau d'éclairage public et en général de tout ce qui a trait aux énergies.

2.2 – Critères d'apport d'un soutien financier

Le Syndicat est susceptible d'apporter un soutien financier aux communes membres qui ont opté pour le reversement des produits de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, dont le taux est déterminé par l'assemblée délibérante, et des redevances au dit syndicat.

Les domaines d'intervention et les critères d'aides sont fixés par le Comité Syndical.

2.3 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut éventuellement mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des communes membres dans des domaines liés à l'objet syndical :

- Réalisation d'études techniques en vue de développer de nouvelles technologies en partenariat avec le concessionnaire

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre désigne à cet effet **un délégué titulaire et un délégué suppléant.**

Le Comité Syndical désigne, parmi les délégués titulaires, un bureau composé d'un président, de trois Vice-présidents et de quatre membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en application des articles L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 4 - BUDGET – COMPTABILITE

Les ressources du Syndicat, destinées au financement des dépenses, comprennent notamment :

- **Une éventuelle cotisation annuelle versée par chaque commune membre**, assise sur le nombre d'habitants recensés de chaque collectivité au 1^{er} janvier en fonction des données communiquées par l'INSEE et en fonction de la décision du Comité Syndical qui en fixe le montant,
- **Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession** telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- **La taxe sur la consommation finale d'électricité** versée par les différents opérateurs

Cette taxe, selon l'option approuvée par l'assemblée délibérante de chaque collectivité est, soit :

- Conservée par le Syndicat en vue de mutualiser des fonds destinés à apporter un soutien financier sur des opérations selon les critères et les taux ou les montants plafonnés par type d'opération, ce dans chaque domaine défini par l'assemblée délibérante du Syndicat,
- Ou reversée aux collectivités qui ont choisi cette option, avec une retenue sur le montant encaissé déterminée par le Comité syndical.

Le coefficient est fixé en respect des dispositions législatives prévues.

Pour les collectivités de moins de 2 000 habitants, le produit de cette taxe est assis sur le coefficient fixé par le Comité Syndical.

Pour toutes les communes de 2000 habitants et plus, il est déterminé par décision du conseil municipal des collectivités concernées.

Le reversement de cette taxe prendra en considération toute évolution législative susceptible de s'appliquer à compter du 1.1.2017.

- **Les redevances R1 et R2**
La redevance R1 sera conservée par le Syndicat.
La redevance R2, selon l'option choisie par l'assemblée délibérante de chaque commune membre, est conservée par le Syndicat ou reversée à la collectivité.
- **Les subventions,**
- **Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification**
- **Les ressources d'emprunt**
- **Les subventions et participations** de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat
- **Les produits des dons et legs**
- **Les produits des locations**
- **Les versements du FCTVA**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du Centre des finances publiques d'Etampes Collectivités.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Grand Etampois, issu de la fusion tel que présentée à l'article 1, en application du droit commun, reprendra les excédents constatés au 31.12.2016 de chaque ex-instance (SIERA – SIEE).

ARTICLE 5 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est en mairie d'Angerville.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat, pour son adhésion à un autre organisme de coopération, est valablement donné par délibération du Comité Syndical et en respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 – ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES OU RETRAIT DE COMMUNE(S) MEMBRE

Adhésion

En vertu des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune peut solliciter son adhésion auprès du Syndicat sous réserve de l'acceptation du Comité Syndical sur cette demande et du respect des conditions législatives.

En cas d'adhésion après qu'il ait été statué officiellement sur cette demande, toute nouvelle commune membre devra, par une nouvelle délibération, faire connaître son choix sur l'option choisie à savoir :

- Le reversement de la TCCFE et/ou de la redevance R2 (dans le respect de l'égalité de traitement entre les communes déjà membres et les communes entrantes) ou sur la conservation de ces produits par le Syndicat en faveur du dispositif de mutualisation des fonds proposé par celui-ci en vue de bénéficier du dispositif de subventionnement offert par le Syndicat
- Toute nouvelle collectivité, si elle a opté pour le dispositif de mutualisation des fonds en vue de bénéficier de subventions, se voit appliquer un délai de carence de deux années avant de pouvoir prétendre à tout soutien financier dans le cadre des thèmes de travaux soutenus par le Syndicat.

Toutefois, cette nouvelle collectivité peut, à sa demande et après avis du Bureau, souhaiter renoncer au reversement du produit de :

- La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité non encaissée au moment de son entrée dans le syndicat,
- La redevance R2 consécutive aux travaux réalisés au cours des deux exercices précédents son entrée,

Pour lui permettre de bénéficier immédiatement de subvention de la part du Syndicat sous réserves que le montant des produits, que cette collectivité concède, soit supérieur à celui que percevrait le Syndicat, durant les deux années de carence appliqué à compter de la prise d'effet de son adhésion.

Retrait

Les conditions de sortie seront réalisées conformément aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi, aux termes des articles susvisés, l'organe délibérant du Syndicat et le conseil municipal de la commune qui se retire, doivent délibérer de façon concordante sur la répartition des biens meubles ou immeubles acquis postérieurement au transfert de compétences, sur le produit de leur réalisation et sur le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences.

Dans le cas où des modalités complémentaires de sortie devraient être fixées, elles devront l'être par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune sortante et du Syndicat.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous en application des dispositions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales

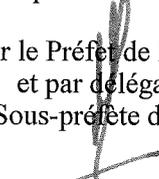
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS NON- PREVUES

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts prendront en considération toutes évolutions législatives à venir.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/303 du 26 juin 2018

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
La Sous-préfète d'Étampes,


Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA N° 2018-0882

Arrêté DiRIF N° 017

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7,
pour les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 dans les tunnels d'Orly,
sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne (Hors classe),

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne Mr Jean-Benoît ALBERTINI

,Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0618 du 28 mai 2018 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019,

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis du Directeur de la police aux frontières d'Orly,

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis du commissariat d'Athis-Mons,

Vu l'avis des maires des communes de Paray-Vieille-Poste, de Thiais, d'Orly-Ville, d'Athis-Mons et de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour les travaux susvisés, sur la RN7 entre le PR 3+230 et le PR 3+740 sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste du lundi 02 juillet 2018 à 5h30 jusqu'au vendredi 23 Aout 2019 à 5h30, la circulation est réglementée dans les deux sens :

- le dépassement est interdit à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ;
la largeur de la voie de gauche (rapide) est réduite à 2.80m et celle de la voie de gauche (lente) est réduite à 3.20m ;
la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), chaque nuit :

de 23h00 à 05h30, dans le sens **Paris - Province** :

02 au 06 Juillet 2018 ;
09 au 13 Juillet 2018 ;
16 au 20 Juillet 2018 ;
25 au 27 Juillet 2018 ;
30 Juillet au 03 Aout 2018 ;
06 au 07 Aout 2018 ;
29 au 31 Aout 2018 ;
03 au 04 Septembre 2018 ;
10 au 14 Septembre 2018 ;
17 au 21 Septembre 2018 ;
24 au 28 Septembre 2018 ;

Les usagers du sens Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« EVRY-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont redirigés sur l'itinéraire S14 (cf. Supra) en direction d'Evry depuis la rue Jacqueline Auriol et la rue Madeleine Charmaux pour rejoindre la RN7 en direction d'Evry.

De plus, en amont de la fermeture du sens Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra) ;

de 22h30 à 05h30, dans le sens Province - Paris:

02 au 06 Juillet 2018 ;
09 au 13 Juillet 2018 ;
16 au 20 Juillet 2018 ;
25 au 27 Juillet 2018 ;
30 Juillet au 03 Aout 2018 ;
06 au 07 Aout 2018 ;
29 au 31 Aout 2018 ;
03 au 04 Septembre 2018 ;
10 au 14 Septembre 2018 ;

17 au 21 Septembre 2018 ;
24 au 28 Septembre 2018 ;

Les usagers du sens province-Paris sont alors déviés sur l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard LATHIERE (RD118A) et l'avenue François MITTERRAND (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc » , la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

En complément un itinéraire de déviation est mis en place pour les usagers venant de la RD118A en les dirigeant vers la RD118A, le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra).

Article 3

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise NORD SIGNALISATION agissant pour le compte de l'Aéroport de PARIS.

- sous le contrôle du CEI de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de Chevilly-Larue), sur l'axe de la RN7 ;
- sous le contrôle du service de la voirie du conseil départemental du Val de Marne, sur l'axe RD7 ;
- sous le contrôle de l'Unité Territoriale Nord Est, Département de l'Essonne sur l'axe RN 7 PR 0+000-PR 2+000.

Le responsable de la pose, maintenance et dépose du balisage présent sur site pour l'entreprise NORD SIGNALISATION (M. COGHETTO Stéphane) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 20 01 09 00.

Le responsable du groupement d'entreprise titulaire du marché de travaux (M. Jean Paul OUDIN - Chantiers Modernes Construction) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 15 02 04 21.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre (M. Adrien CORBIERE - ARTELIA) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 12 51 84 77.

Article 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de la police aux frontières d'Orly,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- Maires des communes de Paray-Vieille-Poste, de Thiais, d'Orly-Ville, de Villeneuve-le-Roi, et d'Athis-Mons.

Fait à Créteil, le 26 juin 2018

Pour le préfet de l'Essonne et par déléation,
pour la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France



Alain MONTEIL

Fait à Paris, le 26/06/2018

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
La Cheffe du Département Sécurité,
Education et Circulation Routières



Renée CARRIO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

Arrêté n° 2018 – 273 DDT91-SG/BRHF du 26 juin 2018 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001,
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2012 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2014, portant nomination de M. Yves RAUCH, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne.
- Vu l'avis du comité technique (CT) de la DDT de l'Essonne du 4 avril 2018,

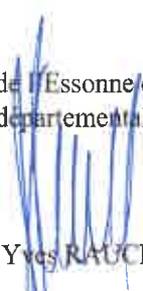
ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire pour les agents de catégories A, B et C au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-734 DDT91-SG/BRHF du 4 décembre 2017.

Article 3 : Toutes autorités administratives et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} janvier 2018 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

**Annexe à l'arrêté n° 2018 – 273 DDT91-SG/BRHF du 26 juin 2018
fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »**

CATÉGORIE A		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BAJAF	Responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	28
SG / BAJAF	Chargée de mission supervision de la police de l'urbanisme et adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	20
SDSCD / BDSFU	Responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	27
SDSCD / BACD	Responsable du bureau accessibilité et construction durable	28
SESR	Responsable du service éducation et sécurité routières	28
STP	Adjoint au chef du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire	28
STP	Responsable de la mission expertise et projets	20
SHRU/BPPRU	Responsable du bureau parc public et rénovation urbaine	28
DDT/DDCS	Adjointe au directeur (DDCS) en charge de l'hébergement et du logement	28
DDT	<i>Disponible au titre de la catégorie A</i>	4
Nombre de postes bénéficiaires : 9 sur 10 emplois possibles		Total points attribués : 239

CATÉGORIE B		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BRHF	Adjoint au chef du bureau ressources humaines et formation	15
STP / BPTN	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Nord	15
STP / BPTS	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Sud	15
STP / BPTN	Chargé de projet planification territoriale	15
SDSCD / BDSFU	Adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	15
SDSCD / BACD	Adjoint au chef du bureau accessibilité et construction durable	15
SDSCD / BACD	Référent accessibilité	15
SHRU / BPP	Adjoint au chef du bureau parc privé	15
SHRU / BPP	Chargé de mission « habitat indigne »	15
SE	Chargé d'études « évaluation environnementale - publicité »	15
Nombre de postes bénéficiaires : 10		Total points attribués : 150

CATÉGORIE C		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
DIR	Assistante de direction	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SHRU / BPEH	Instructeur conventionnement APL	10
Nombre de postes bénéficiaires : 4		Total points attribués : 40



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service environnement / bureau de l'eau

ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – 267 du 26 juin 2018
portant mise en demeure de réaliser un programme de travaux pour réduire les déversements
d'eaux usées non traitées du système d'assainissement de Marolles Saint-Vrain

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et suivants, L.211-1 et suivants, l'article L. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-22 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bourray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau modifié par l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0055 du 25 mars 2006 modifié autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles Saint-Vrain à créer et à exploiter une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier déposé au titre des articles L. 214-6 et R. 214-6 du code de l'environnement, déclaré régulier et complet le 7 juillet 2005 avant enquête public, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles Saint-Vrain, et relatif à la création de la nouvelle station d'épuration située sur la commune de Saint-Vrain ;
- VU le relevé de décision faisant suite à la rencontre du 3 octobre 2014 avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles Saint-Vrain ;
- VU les courriers en date du 15 juillet 2014, 10 juillet 2015 et 2 octobre 2017 notifiant la non-conformité du système d'assainissement au maître d'ouvrage ;
- VU le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement faisant suite au contrôle du 1^{er} octobre 2015 en présence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles Saint-Vrain et transmis en copie au maître d'ouvrage en date du 16 décembre 2015 ;
- VU le courrier du 30 décembre 2015 de notification au président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles Saint-Vrain du rapport de manquement administratif et du projet de mise en demeure ;
- VU le courrier du 28 novembre 2017 de transmission au président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau du rapport de manquement administratif et du projet de mise en demeure ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de plus de 10 000 équivalents-habitants de l'agglomération d'assainissement de Marolles Saint-Vrain, située en zone sensible doit garantir un traitement satisfaisant des eaux résiduaires urbaines collectées au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié pris en application de la directive européenne du 21 mai 1991 ;

CONSIDERANT que le dispositif épuratoire dimensionné pour un débit de référence de 4 800 m³/j est en surcharge hydraulique au regard du percentile 95 des débits entrants observés par les données d'autosurveillance ;

CONSIDERANT que le dispositif épuratoire a été dimensionné pour traiter un débit de référence de 4 800 m³/j en intégrant des réductions d'entrée d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte par des travaux de réhabilitation sur ce patrimoine, pour atteindre 50 % d'eaux claires météoriques et 1 000 m³/j d'eaux claires parasites sur l'ensemble du périmètre de collecte ;

CONSIDERANT que l'apport massif d'eaux claires parasites occasionne un dysfonctionnement des ouvrages épuratoires ;

CONSIDERANT que les déversements chroniques en tête de station ne répondent pas aux obligations de performances épuratoires de l'ouvrage de traitement ;

CONSIDERANT que l'impact du rejet sur la qualité de la Fausse Juine est incompatible avec les exigences de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif épuratoire est déclaré non-conforme en performance au regard des dispositions de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

CONSIDERANT l'absence d'autosurveillance des ouvrages de déversement d'effluents situés sur le système de collecte soumis à obligation d'autosurveillance ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer au maître d'ouvrage un échéancier à respecter pour les opérations suivantes :

- l'établissement d'un diagnostic du réseau d'eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la présentation d'un calendrier de programmes de travaux hiérarchisés ;
- la mise en place de débitmètres aux raccordements des réseaux communaux au réseau intercommunal sous maîtrise d'ouvrage du SIARCE ;
- l'élaboration de conventions de raccordement avec les maîtres d'ouvrages des réseaux notamment s'agissant des réseaux identifiés comme anormalement contributeurs d'eaux claires parasites ;
- le recensement des points de déversement d'effluents (déversoir d'orage ou trop plein) situé sur le système de collecte de la station de Marolles Saint-Vrain ;
- l'équipement des ouvrages permettant le déversement d'effluents sur le système de collecte soumis à autosurveillance ;

CONSIDERANT que l'absence de réponse au courrier de transmission du rapport de manquement administratif du 30 décembre 2015 et du projet d'arrêté de mise en demeure vaut absence d'observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) est mis en demeure de respecter les échéances de réalisation des opérations suivantes nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement sur :

- **le réseau de transport sous la maîtrise d'ouvrage du SIARCE**
 - lancement d'un diagnostic d'identification des sources d'eaux claires parasites sur l'ensemble du réseau intercommunal : **au plus vite et dans la limite du 1^{er} juin 2019** ;
 - présentation d'un programme de travaux à l'issue du diagnostic : **1^{er} juin 2020** ;
 - mise en service des canalisations réhabilitées : **31 décembre 2022**.

➤ les raccordements des réseaux de collecte communaux au réseau de transport sous la maîtrise d'ouvrage du SIARCE

- mise en place de débitmètres aux points de raccordements des réseaux de collectes des communes au réseau intercommunal : **31 décembre 2018 sous réserve du bon déroulement des procédures d'attribution des marchés afférents ;**
- identification des raccordements présentant des apports d'eaux claires parasites anormaux au réseau sous maîtrise d'ouvrage du SIARCE, à partir entre autre des analyses des débitmètres sus-visées : **1^{er} juin 2019 ;**
- communication, au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, des projets de conventions de raccordement intégrant un échéancier de réduction d'eaux claires parasites avec les maîtres d'ouvrages des raccordements précédemment identifiés : **31 décembre 2019 ;**
- proposition de signature des conventions validées aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte : **4 mois après validation par le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,**
- en cas de refus de signature des conventions par les maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte, mise en demeure des maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte de respecter l'échéancier de réduction d'eaux claires parasites prévu par la convention **6 mois après la proposition de signature de la convention aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte.**

➤ le système de collecte de la station de Marolles Saint-Vrain

- Identification et recensement des déversoirs d'orage et trop-pleins au sein d'un document : **1^{er} août 2018 ;**
- Équipement des points de déversements du réseau (déversoirs d'orage ou trop-pleins) nécessitant une autosurveillance réglementaire en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié : **31 décembre 2018 ;**

ARTICLE 2 : Point d'étape et délais intermédiaires

Le SIARCE informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des phases d'études et de travaux en lien avec les opérations de réhabilitation susvisées et lui communique a minima les pièces citées ci-après au plus tard aux dates indiquées dans l'échéancier précédent concernant :

➤ le réseau de transport sous la maîtrise d'ouvrage du SIARCE

- notification du marché d'études de maîtrise d'œuvre des diagnostics du réseau sous maîtrise d'ouvrage du SIARCE ;
- programme de travaux détaillé du réseau sous maîtrise d'ouvrage du SIARCE ;
- procès-verbal de mise en service des canalisations réhabilitées.

➤ les raccordements des réseaux de collecte communaux au réseau de transport sous la maîtrise d'ouvrage du SIARCE

- rapport d'analyse permettant de déterminer les raccordements les plus contributeurs aux apports d'eaux claires parasites dans le réseau sous maîtrise d'ouvrage du SIARCE ;
- projets de conventions de raccordement aux maîtres d'ouvrages des raccordements sus-visés ;
- conventions de raccordement signés par les parties concernées ou justification de l'envoi de la mise en demeure.

➤ le système de collecte de la station de Marolles Saint-Vrain

- scénario d'échange de données du système de collecte au format SANDRE ;
- données d'autosurveillance des points de déversements du réseau nécessitant une autosurveillance réglementaire.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales

En cas de manquement aux dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le SIARCE est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution due au système d'assainissement existant, le SIARCE est passible des sanctions prévues par les articles L. 173-3, L. 173-5 à L. 173-11, L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement pour les rejets en cours d'eau ou dans les masses d'eau terrestres.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage pendant un mois au moins aux mairies des communes d'Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté est communiqué à la présidente de la Commission Locale de l'Eau de la Nappe de Beauce, au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Orge-Yvette, à Madame la directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, à Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

ARTICLE 5 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2 de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le syndicat mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans un délai de deux mois, le syndicat mis en demeure ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le syndicat mis en demeure pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le maître d'ouvrage représenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form the name 'Mathieu Lefebvre'.

Mathieu Lefebvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – N° 266 du 20 juin 2018
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels
majeurs au Syndicat de l'Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562 -9 ;

VU les articles R.561-1 à R.561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R.561-6 à R.561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatif aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 décret pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2018 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention du 19 septembre 2017 présentée par Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge qui concerne l'action de « diagnostic de vulnérabilité des stations de pompage du réseau d'eaux usées », dans le cadre de l'action 5.4.16-127 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes labellisé le 15 décembre 2016 ;

VU l'accusé de réception de la complétude du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 3 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant maximum de 40 000 HT, représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 80 000 €, est accordée au Syndicat de l'Orge, pour l'action 5.4.16-127, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Franciliennes, intitulée « diagnostic de vulnérabilité des stations de pompage du réseau d'eaux usées située en zone inondables ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs délégués au préfet de l'Essonne pour le compte des collectivités territoriales.

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les actions produites.

ARTICLE 3 :

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 5 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 :

Afin de permettre à l'autorité qui attribue la subvention un suivi régulier de la réalisation de l'étude et l'assurance de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive, le bénéficiaire devra produire, par écrit, deux fois par an un état d'avancement de la réalisation de l'étude et un calendrier prévisionnel de réalisation mis à jour.

ARTICLE 7 :

Cette subvention sera annulée de plein droit en cas d'inachèvement de l'étude, selon les dispositions de l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999. Le cas échéant, les avances et les acomptes versés trop perçus seront reversés à l'État.

ARTICLE 8 :

L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 9 :

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention. Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'action réalisée (quatre au maximum), sur présentation de justificatifs : ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le solde sera versé à l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 10 :

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'étude de prévention a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° la déclaration d'achèvement de l'étude ;

3° les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé l'étude de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années (éventuellement prorogé).

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le président du syndicat de l'Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N° 2018-DDCS-91-68 du 8 juin 2018

**fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ou en qualité de délégué aux prestations familiales
pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2018**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Île-de-France en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté N° 2018-DDCS-91- 14 du 23 avril 2018 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2018 ;

VU les avis favorables transmis par le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2018- DDCS-91-14 du 23 avril 2018 sus visé est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instances d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;

I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique Protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bât A – Porte 3
91120 PALAISEAU
Réfèrent Information Soutien Tuteurs Familiaux

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Baudelaire
91043 EVRY Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex
Réfèrent Information Soutien Tuteurs Familiaux

LA SOURCE 91 « service d'aide à la personne » (ex-AGDVO)
4, rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU Cedex

Madame BELORGANE Mathurine
B.P. 20070
91291 ARPAJON Cedex
Madame BONLARRON Clara
B.P. 34
91590 LA FERTE ALAIS

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
ETAMPES, PALAISEAU et LONGJUMEAU**

Monsieur CHRETIEN Jean-Philippe
BP 10050
91292 ARPAJON

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
ETAMPES, EVRY et JUVISY sur ORGE**

Madame COMBRE Irène
B.P. 59
91291 LA NORVILLE Cedex

Madame COMBRE-GAGNEAU Giliane
Route de Marolles
BP 59
91291 LA NORVILLE Cédex

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
ETAMPES et JUVISY sur ORGE**

Monsieur CONTY Christian
B.P. 34
91590 LA FERTE ALAIS

Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'EVRY

Madame DIEHL Isabel
B.P. 005
94321 THIAIS Cedex

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 6
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Madame DURAND Céline
B.P. 15
91570 BIEVRES Cedex

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
LONGJUMEAU, JUVISY sur ORGE et PALAISEAU**

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 10004
91311 MONTLHERY Cedex

Madame HOCKAUF Véronique
B.P. 72
91410 DOURDAN

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
ETAMPES et PALAISEAU**

Madame JARRY Isabelle
B.P. 2
77240 SEINE-PORT

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de EVRY et
JUVISY sur ORGE**

Monsieur LE MOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES

Madame MAOUCH Chloé
BP 80018
91412 DOURDAN Cedex

Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES

Monsieur MONCHAUX Hervé
B.P. 5
91802 BRUNOY Cedex

Madame MONTEL Sandrine
B.P. 34
91290 LA NORVILLE

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de EVRY,
ETAMPES, LONGJUMEAU et PALAISEAU**

Madame NELTEN Séverine
BP 75
91152 ETAMPES Cedex

Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES

Madame PETIT Sarah
9 Place Boileau
B.P. 162
91560 CROSNE

**Uniquement sur les Tribunaux d'Instance de
LONGJUMEAU et JUVISY sur ORGE**

Monsieur PICHERY Rémy
50, rue de la Plaine
91190 GIF SUR YVETTE

**Uniquement sur le Tribunal d'Instance de
PALAISEAU**

Madame SGITCOVICH Magalie
B.P. 30022
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
64, rue du Général Leclerc
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE Cedex

Monsieur WALTER Alexandre
8, avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

Madame WALTER Sylvie
B.P. 278
91542 MENNECY Cedex

III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame **BLIN Danièle**
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18, avenue de Verdun
91294 ARPAJON Cedex

Madame **GELLY Céline**
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1, rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL Cedex

Centre Hospitalier GEORGES CLEMENCEAU
1 r Georges Clemenceau
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur **REVERSEAU Mikaël**
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
Service des majeurs protégés
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Service Public Essonnien du Grand Age (SEGA) pour l'EHPAD
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
171, Voie du Cheminet
91420 MORANGIS

EHPAD File Etoupe
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
1, Square Thibault
91312 MONTHLERY

Domaine de Charaintru
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE
3, Avenue de l'Armée Leclerc
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Madame **FAYET Françoise**
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des majeurs protégés
4, place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY Cedex

EHPAD « La Pie Voleuse »
Avenue République
91120 PALAISEAU

EHPAD « Léon Maugé »
67 rue Estienne d'Orves
91370 VERRIERES LE BUISSON

Madame **ACHI Virginie**
Monsieur **CORMAN Philippe**
E.P.S. BARTHELEMY DURAND
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES Cedex

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

D) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY Cedex

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
 - d'Evry
 - d'Etampes
 - de Juvisy sur Orge
 - de Longjumeau
 - de Palaiseau
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ N° 2018-DDCS-91-69 du 12 juin 2018

**accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDCS-91-48 Bis du 13/05/2016 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN ;

VU l'arrêté n°2017-DDCS-91-45 du 18/04/2017 modifiant l'arrêté N°2016-DDCS-91-48 Bis du 13/05/2016 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Île-de-France en date du 18 novembre 2015;

VU le dossier déclaré complet le 16 février 2016 présenté par Monsieur Jean-Philippe CHRETIEN exerçant 47, Rue de Cochet 91510 LARDY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable en date du 4 avril 2016 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Monsieur CHRETIEN Jean-Philippe satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur CHRETIEN Jean-Philippe justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Monsieur CHRETIEN Jean-Philippe pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort des tribunaux d'instance d'Etampes, d'Evry et Juvisy sur Orge**, sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : les arrêtés N° 2017-DDCS-91-45 du 18/04/2017 et N° 2016-DDCS-91-48 Bis du 13/05/2016 sont abrogés.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI